Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 11/10/22
ID : 031-213100449-20220928-PFS2022002-AI

VILLE DE BALMA

PFS/CB/PCH/2022/002

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L 131-5, L 131-6 et R 426-2 ;
Vu l'inscription de Gabriel DUFAU, domicilié sur la Commune, à l'école élémentaire Saint Exupéry et parallèlement au CNED,
Considérant la nécessité pour cet enfant de bénéficier, pour des motifs médicaux, d'une instruction dans la famille,
Considérant la nécessité d'informer le Maire des décisions d'instruction dans la famille, dans la mesure où il lui appartient de dresser la liste des enfants résidant dans sa commune soumis à l'obligation scolaire,
Considérant qu'il convient de favoriser l'inclusion scolaire en milieu ordinaire des élèves inscrits au CNED,

ARRETE

Article 1 : Une convention tripartite, ci annexée, de scolarité partagée pour l'élève Gabriel DUFAU, en classe complète règlementée dans le cadre d'une double inscription est signée entre la Ville de Balma, l'école Gaston Bonheur élémentaire et le CNED, pour l'année scolaire 2022-2023.
Cette convention vaut déclaration d'instruction partielle dans la famille et donne un cadre juridique à cette scolarité partagée

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Article 3 : Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie de Balma.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur Général du CNED,
- Madame la Directrice de l'école élémentaire Gaston Bonheur,
- Monsieur le Directeur d'académie,
- Monsieur et Madame Michael et Anne DUFAU.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 28 septembre 2022.

Le Maire,

Vincent TERRAIL-NOVÈS.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse